

Unité bidépartementale Eure Orne  
Place du général Bonet  
61000 Alençon

Alençon, le 14/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### ARTS GRAPHIQUES ROTO

Zone Artisanale  
61340 Berd'huis

Références : 61-2025-42  
Code AIOT : 0005302116

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement ARTS GRAPHIQUES ROTO implanté ZA LA PAILLERIE 61340 Berd'huis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 6 mars 2025 a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 8 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTS GRAPHIQUES ROTO
- ZA LA PAILLERIE 61340 Berd'huis
- Code AIOT : 0005302116
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement AG Roto situé à Berd'huis est une imprimerie spécialisée dans la fabrication de prospectus et de supports de communication.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 07/02/1996, article 4.2	Sans objet
2	Plans des zones à risques	AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §1	Levée de mise en demeure
3	Consignes	AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §2	Levée de mise en demeure
5	Risque de pollution de l'eau	AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §4	Levée de mise en demeure
6	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §5	Levée de mise en demeure
7	Limites de propriété	AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §6	Levée de mise en demeure
8	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités d'imprimerie et de stockage de papier dans l'établissement ont diminué par rapport aux capacités de production qui figurent dans l'arrêté en vigueur.

L'exploitant doit porter les changements de ses activités à la connaissance du préfet et transmettre un tableau actualisé de classement de ses activités au titre des rubriques ICPE à l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas fait de mesure des émissions atmosphériques de son établissement.

Compte tenu de la réduction d'activité des installations et donc de la réduction des émissions associée à cette baisse d'activité, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction à ce stade mais l'exploitant doit réaliser une mesure de ses émissions atmosphériques sous 6 mois.

Compte tenu de la réduction d'activité, si une demande de déclassement était formulée, les prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant la protection contre la foudre ne seraient plus applicables.

Les autres prescriptions de la mise demeure peuvent être considérées comme respectées (plan d'intervention, consignes et exercices, mise en place de rétention, hauteur du stockage de papier, mise en place d'un mur coupe-feu en limite de propriété).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/1996, article 4.2

**Thème(s) :** Situation administrative, mise à jour des rubriques

#### Prescription contrôlée :

Tout projet de modification notable des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage , devra, avant sa réalisation, être soumis à l'approbation du service d'inspection des installations classées et faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité environnementale

#### Constats :

L'arrêté du 7 février 1996 autorise les activités suivantes :

N° de rubriques	intitulé rubriques	A ou D	Activité concernée de l'établissement
238 1°	Impression ou atelier de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports	A	Atelier Offset utilisant 4 rotatives avec sécheurs thermiques . Quantité maximale d'encre consommées : 9T/mois
81 A	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	D	Atelier de façonnage des papiers. puissance des moteurs < 100 kW
81 bis	Dépôts de papier, bois, cartons ou matériaux combustible analogue	D	Stockage de papier. capacité maximum : 9000 m3
211 B 1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoirs fixes	D	1 réservoir de propane de capacité nominale de 73 m3.

Suite à l'inspection du 2 décembre 2021, il a été demandé à l'exploitant de transmettre un tableau actualisé du classement de ses activités au titre des ICPE, comprenant l'examen de l'antériorité au titre des rubriques relatives au stockage de matières combustibles (1510, 1530 et 1532).

L'exploitant a transmis un tableau de ses activités actualisé dans sa réponse du 7 mars 2023 :

rubrique	désignation et référence des installations	Capacité des activités classables	Régime de classement
1530	papier, bois, cartons ou matériaux combustible analogue	Magasin de stockage : 7650 m3	Déclaration avec contrôle
2450	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout supports	quantité d'encre consommée par jours : 350 Kg	Autorisation
4718	Gaz inflammable liquéfié de catégories 1 et 2	Cuve de stockage de propane de 32 tonnes	Déclaration avec contrôle

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité de papier stockée a diminué. L'exploitant a aussi indiqué que la quantité d'encre consommée a diminué. Par mail du 17 mars 2025, l'exploitant indique que 890 m3 de papier sont stocké sur site. Par mail du 1<sup>er</sup> avril 2025, l'exploitant indique ne plus consommer que 150 kg d'encre par jour.

L'activité de l'établissement est sous le seuil de déclaration au titre de la rubrique 1530 pour son stock de papier (seuil de déclaration fixé à 1000 m3). La baisse d'activité de l'établissement lui permettrait, au travers d'une demande de déclassement, de ne plus relever de l'autorisation mais de la déclaration au titre de la rubrique 2450 "imprimerie ou atelier de reproduction graphique utilisant une forme d'imprimante Offset à séchage thermique" (seuil d'autorisation fixé à 200 kg/j).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter les changements de ses activités à la connaissance du préfet et transmettre un tableau actualisé de classement de ses activités au titre des rubriques ICPE à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Plans des zones à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque et plan d'intervention

#### Prescription contrôlée :

sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996, en mettant en place le plan des zones à risques et des moyens de lutte contre l'incendie ;

Constats :

Suite à l'inspection du 2 décembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure de disposer d'un plan des zones à risques et d'un plan de ses moyens de lutte contre l'incendie.

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996 prescrit : "un plan de l'installation comportant l'emplacement des organes de sécurité (coupure de l'électricité, coupure du gaz) ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, postes d'eau, réserve de sable, poteaux incendie,...) sera communiqué au service d'incendie et de secours. [...] Un schéma de l'établissement faisant apparaître les mêmes emplacements sera apposé à un endroit visible du personnel."

Un plan d'intervention indiquant les emplacements des organes de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie a été transmis par l'exploitant par mail du 7 mars 2023. il est affiché à l'accueil.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 3 : Consignes

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes en cas d'incendie

**Prescription contrôlée :**

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : articles 23.2 et 24.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996, en élaborant une consigne en cas d'incendie, incluant la gestion du confinement des eaux d'extinction d'un incendie et en procédant à des exercices périodiques pour former les agents ;

#### Constats :

Suite à l'inspection du 2 décembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure de disposer de consignes et de procéder à des exercices incendie.

L'exploitant a transmis des consignes concernant par courriel du 7 mars 2023 dont une consigne concernant "l'évacuation et la retenue des eaux d'incendie". Dans ce courriel l'exploitant indique qu'il fait un exercice d'évacuation par an.

Une consigne pour le confinement des eaux d'incendie est affichée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des émissions

**Prescription contrôlée :**

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 2008, en procédant à un contrôle de ses émissions atmosphériques ;

#### Constats :

Lors de l'inspection du 2 décembre 2021, il a été constaté que le dernier rapport de surveillance des émissions (rapport Manumesure du 30 septembre 2021) fait état d'un dépassement des valeurs d'émissions de COV (18,64 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 15 mg/m<sup>3</sup> prescrits par l'arrêté du 2 février 1998) et l'absence de mesure des autres paramètres prescrits.

Suite à l'inspection du 2 décembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure de respecter l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune mesure des émissions atmosphériques n'a été effectuée depuis 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit effectuer un contrôle de ses émissions atmosphériques conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450. Cet arrêté prévoit une fréquence de mesure tous les 3 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Risque de pollution de l'eau**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : articles 6.1, 6.3 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996, en plaçant les liquides dangereux sur rétention et en mettant à disposition des réserves de produits absorbants à proximité des zones de stockage ;

**Constats :**

Lors de l'inspection du 2 décembre 2021, il a été constaté que les contenants de liquides dangereux n'étaient pas sur rétention, que le local de stockage de produits inflammables ne forme pas rétention et l'absence de réserve de produits absorbants. Par ailleurs, un puisard est présent dans le local.

Suite à l'inspection du 2 décembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure de placer les liquides dangereux sur rétention.

Dans l'atelier d'imprimerie, les conteneurs de produits liquides (1 m<sup>3</sup>) sont stockés sur des rétentions.

Un muret en parpaing a été construit, autour de la porte donnant sur l'extérieur, pour empêcher les fuites de liquides du local de stockage de produits inflammables vers l'extérieur.

L'établissement dispose de produit absorbants (bac de sable).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 6 : Risque incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §5

**Thème(s) :** Risques accidentels, îlots de stockage

**Prescription contrôlée :**

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE, respecter la distance minimale d'un mètre entre le sommet des îlots de stockage et la base de la toiture ou le plafond ;

**Constats :**

Suite à l'inspection du 2 décembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure de respecter l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 en respectant la distance minimale de 1 m entre le sommet des îlots de stockage et la base de la toiture de l'entrepôt.

Lors de l'inspection, la distance entre le sommet du stockage et le plafond était supérieure à 1 m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 7 : Limites de propriété**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1er §6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mur coupe-feu au sud-est

**Prescription contrôlée :**

sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : article A-2° de l'arrêté ministériel associé à la rubrique n°81bis joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996, en reconstituant la paroi coupe-feu située en limite de propriété au niveau de la paroi sud-est de l'entrepôt de stockage de papier.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 2 décembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure de respecter l'article A-2° de l'arrêté ministériel associé à la rubrique n° 81 bis.

L'article A-2° de l'arrêté ministériel associé à la rubrique n° 81 bis "dépôt de bois , papier, carton ou matériaux combustibles analogues" prescrit « s'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouvertures, coupe-feu de degré 2 heures ».

Lors de la visite, il a été constaté que les parois de l'entrepôt constituant en limite de propriété constituées de tôle en extérieur et de « Siporex » en face interne. L'inspection rappelle par ailleurs que les quantités stockées ayant diminué, les seuils de classement de la rubrique 1530 ne sont désormais plus atteints.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 : Risque foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse du risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 02/12/2021, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les études relatives au risque de foudre à l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne dispose pas d'analyse du risque foudre.

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'applique au sites soumis à autorisation au titre de la rubrique 2450.

Compte tenu de la baisse d'activité, l'établissement pourrait désormais relever du régime de déclaration au titre de cette rubrique si il formulait une demande de déclassement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel ne seraient donc plus applicables aux installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite